

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 23116 du 17 février 2009
dans l'affaire X/ I

En cause : X
Domicile élu chez l'avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2008 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision (06/10729) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. ROELANTS, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

À l'audience, la partie défenderesse annonce avoir retiré la décision attaquée. Le Conseil du contentieux des étrangers en prend acte. Le retrait est en outre confirmé par le dossier de procédure (voir pièce n° 9).

Statuant en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil conclut dès lors que le recours est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille neuf par :

MM. S. BODART, président du Conseil du Contentieux des Etrangers,,
G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,
M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers,
G. CANART greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

G. CANART

S. BODART